

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance d'Arras
Jugement du : 2016
Chambre Correctionnelle
N° minute :

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
d'ARRAS (P-de-C.)

N° parquet :

Plaidé le
Délibéré l

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame HIBON Elise, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEDIEU Françoise, greffière,

en présence de Monsieur LAURENT Xavier, substitut, en présence de Monsieur GUILLOT Benjamin, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : M **Bruno**
né le 18 novembre 1992 à ARRAS (Pas-De-Calais)
de **uno** et de **Brigitte**
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : **62117 BREBIERES FRANCE**
Situation pénale : libre
non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME **STUPEFIANTS ET** SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE faits commis le 5 avril 2015 à BREBIERES
DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
TERRESTRE faits commis le 5 avril 2015 à BREBIERES
DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
TERRESTRE faits commis le 5 avril 2015 à BREBIERES

lorsque "le conducteur...refuse de les subir, les officiers de police judiciaire... font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique";

Attendu qu'il résulte de la fiche A remplie le 05 avril 2015 à 04H00 par le maréchal LEBRUN que M Bruno titubait, avait une haleine sentant l'alcool, était énervé, avec les yeux brillants, et donnait des explications répétitives et embrouillées ; qu'il s'en suit que les enquêteurs ont légitimement pu penser que le prévenu était sous l'influence de l'alcool ;

Mais attendu qu'aucun élément de la procédure n'établit que NI Bruno ait été soumis aux épreuves préalables de dépistage, qu'il les ait refusé ou encore, conformément à l'article L234-9 du code de la route, qu'il ait été physiquement incapable de s'y soumettre ; qu'il résulte encore des textes susvisés que pour être soumis à un tel contrôle d'alcoolémie l'enquête doit établir que l'intéressé était le conducteur d'un véhicule ou l'auteur présumé d'une infraction au code de la route ;

Qu'en l'espèce, rien ne permettait d'établir ces éléments alors que l Bruno contrôlé à pied, sans clés de voiture sur lui, qu'il expliquait ses blessures au visage par une altercation physique avec un tiers et qu'aucun élément de la procédure ne permet de déterminer la distance séparant le lieu de son interpellation du lieu où était retrouvé le véhicule accidenté dont il possédait la carte grise; qu'il en résulte que les conditions prévues par les textes susvisés n'étaient pas réunies pour permettre aux enquêteurs de soumettre l Bruno, non au dépistage alcoolique mais directement au prélèvement sanguin sauf à violer les textes susvisés ; qu'il y a donc lieu d'annuler la prise de sang effectuée et les actes subséquents tenant aux résultats d'analyse et de contre-analyse liés à la détection de l'alcoolémie sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres moyens de nullité ;

SUR LE FOND :

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments du dossier, celui-ci devant être expurgé des analyses sanguines annulées, ni des débats, faute de comparution du prévenu, que Bruno ait commis les délits et contraventions qui lui sont reprochés dans la mesure où aucune certitude n'existe quant au fait qu'il ait été le conducteur du véhicule retrouvé accidenté, la seule présence sur lui de la carte grise dudit véhicule ne pouvant suffire à caractériser son statut de conducteur alors qu'il n'est pas établi qu'il était retrouvé porteur des clés dudit véhicule et alors que l'examen de la vidéo surveillance ne permettait pas plus de l'identifier sans doute possible et que le prévenu contestait les faits lors de son audition par les gendarmes ; qu'il y a donc lieu de le relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Bruno,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe M Bruno des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Copie certifiée conforme
à l'original,
Le Greffier en Chef

P



LA PRESIDENTE